

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 08/02/2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO

Version publique expurgée

Observations du Représentant légal Maître Zarambaud Assingambi sur la Décision de la Chambre de première instance III du 6 février 2013 « Decision lifting the temporary suspension of the trial proceedings and addressing additional issues raised in defence submissions ICC-01/05-01/08-2490-Red and ICC-01/05-01/08-2497»

Origine : Maître Zarambaud, Représentant légal de victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme. Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense
Me. Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes
Mr. Assingambi Zarambaud
Mme Marie-Edith Lawson Douzima

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint
Mr Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

INTRODUCTION

1. Après la suspension du procès, la Défense a saisi la chambre d'une demande de reprise aussitôt que possible, se déclarant prête à continuer la présentation de ses preuves aussitôt que possible pour les organes de la Cour.
2. En réponse, par la Décision susmentionnée, la Chambre a relevé que la Défense porte la responsabilité principale de présenter les témoins et qu'elle doit subséquemment prendre toutes mesures raisonnables pour minimiser les interruptions de procédure, étant observé que VWU n'est en aucun cas chargé de surveiller les témoins.
3. La Défense a proposé de reprendre les audiences avec le témoin 21 le 4 Mars 2013 et de faire comparaître le témoin 19 par vidéoconférence, l'ordre de comparution étant le suivant : 21, 19, 15, 18, 39, 46 et 45
4. La demande de comparution par vidéoconférence du témoin 19 ayant été présentée par la Défense en *ex parte*, donc sans possibilité pour le Procureur et les Représentants légaux de présenter leurs observations, et la Chambre ayant proposé qu'en l'absence de tout obstacle, le témoignage dudit témoin 19 doit commencer dès que possible et si possible avant le témoignage du témoin 21, ladite Chambre a en conséquence demandé au Procureur et aux Représentants légaux de lui faire parvenir leurs observations au plus tard le 8 Février 2013 à 16h.
5. D'où les présentes observations.

OBSERVATIONS

6. La suspension du procès ayant été générée, outre par le projet de la Chambre de modifier la qualification juridique des faits, par les incidents causés par les témoins de la Défense [*Expurgé*].
7. La reprise des audiences doit donc se faire de telle sorte que de tels incidents ne se reproduisent plus.
8. L'audition par vidéoconférence nécessitant la solution préalable de nombreux et importants problèmes techniques, logistiques, voire diplomatiques, il serait souhaitable qu'une telle audition ne soit pas précitée, étant observé que le Représentant légal soussigné ne trouve aucun inconvénient à ce mode de comparution.
9. En outre, concernant les Représentants légaux, ils ont établi leurs programmes de contacts avec les victimes en tenant compte de la décision initiale de reprise des audiences le 4 Mars 2013.
10. Il serait donc inapproprié qu'ils soient contraints de regagner précipitamment La Haye.
11. En conséquence, il serait souhaitable que les audiences ne reprennent que le 4 Mars 2013 comme initialement prévu, dans l'ordre retenu par la Défense, à savoir : 21, 19, 15, 18, 39, 46 et 45.

PAR CES MOTIFS

Il est respectueusement sollicité qu'il plaise à la Chambre faire droit aux présentes observations.

Sous toutes réserves.



Maître Assingambi Zarambaud

Fait le 08/02/2013

À la Haye, Pays-Bas